



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

Grenoble, le 7 mai 2024

Affaire suivie par : Sophie Chenebaux
Pôle territorial
Subdivision T1
Tél. : 04 76 69 34 48
Courriel : sophie.chenebaux@developpement-
durable.gouv.fr

Réf. : 2024-Is012T1

- OBJET :** Donner acte des modifications apportées au site
SITOM Nord Isère– Commune de Bourgoin-Jallieu (38) :
Porter à connaissance relatif à l'augmentation du tonnage de déchets traités – à un nouveau
bâtiment pour le broyage des encombrants – au renforcement de la protection incendie – à la
modification du plan de surveillance environnementale.
- REF. :** Transmission du dossier par courrier en date du 12 juillet 2023.
Courrier de la DREAL de demande de compléments référencé 2023-Is027T1 en date du 4 août
2023.
Dossier complété en date du 18 octobre 2023 puis nouveau compléments sur la partie
garanties financières le 7 décembre 2023.
Courrier de la DREAL de demande de compléments référencé 2024-Is002T1 en date du 1er
février 2024.
Compléments adressés par courriel les 22 février 2024 et 19 mars 2024.

Madame la directrice,

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du SITOM Nord Isère situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; les activités exploitées sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 portant sur les prescriptions complémentaires en vue de l'actualisation des prescriptions applicables à l'UVE de Bourgoin-Jallieu.

Par courrier cité en référence et conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, vous avez porté à la connaissance du préfet les évolutions suivantes que vous avez estimées notable :

- l'amélioration de la fiabilité du process de l'UVE par la modification de l'unité de traitement des fumées, de sa disponibilité avec pour conséquences l'augmentation du tonnage de déchets incinérés,
- l'amélioration de la protection et de la détection incendie,
- la construction d'une nouvelle plate-forme de broyage des encombrants (95 t/j de déchets traités – stockage des encombrants : 1496 m³),
- la modification du plan de surveillance environnementale.

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères -SITOM Nord Isère
A l'attention de Madame Océane Rase-Pourchon
Avenue des Frères Lumières
Bourgoin-Jallieu 38307 France

La nouvelle plate-forme de broyage des encombrants sera équipée de moyens de traitement des émissions de poussières (canalisées et diffuses) et de moyens de détection/protection incendie de manière à ne pas générer d'incidence supplémentaire pour l'environnement et les populations riveraines. Par ailleurs, compte tenu des aménagements prévus, le projet sera sans incidence sur les niveaux sonores en limite de propriété.

Les modifications apportées à l'unité de traitement des fumées de l'incinérateur permettra de fiabiliser le processus de traitement thermique des déchets et restent compatible avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à l'incinération de déchets (BREF WI - Waste Incineration). Ces aménagements entraîneront même une diminution de la consommation des eaux de forage.

Les travaux de renforcement de la protection et de la détection incendie s'accompagneront d'une meilleure gestion des eaux d'extinction incendie avec la possibilité de mobiliser de nouvelles capacités de rétention sur le site ; ceci étant, la vérification périodique du bon état de la géomembrane des deux bassins macrophytes est impossible compte tenu de la présence de matériaux et de roseaux sur l'ensemble de la surface des bassins. Par ailleurs, la végétation importante présente dans les bassins macrophytes est de nature à réduire le volume réellement disponible que vous avez affiché dans votre dossier (volume total égal à 460 m³ pour l'ensemble des bassins).

A ce stade, l'inspection considère que des mesures compensatoires à un contrôle visuel du bon état de la géomembrane doivent encore être identifiées afin de garantir l'étanchéité des bassins et prévenir tout risque de pollution du milieu naturel. La disponibilité des 460 m³ doit être garantie.

Le plan de surveillance modifié n'est pas validé pour l'instant ; une nouvelle Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) est préalablement nécessaire.

Au regard des éléments transmis, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles et qu'elles sont couvertes par les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 applicables à l'établissement,
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 concernant la retranscription en droit français des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF Incinération (WI),
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ; les rejets canalisés de poussières de la plate-forme de broyage devront respecter une valeur limite en concentration égale à 5 mg/Nm³ ; un contrôle semestriel sera mis en place,
- l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances PFAS en ce qui concerne les dispositions de l'article 2.

Par ailleurs, vous devrez vous conformer, **avant la mise en service des nouveaux aménagements**, aux points suivants :

- vérification immédiate puis tous les 10 ans au minimum de l'étanchéité des réseaux et bassins de rétention (autres que les bassins macrophytes) utilisés pour la collecte des eaux d'extinction

incendie ; le plan des réseaux dont la partie collecte des eaux d'extinction incendie devra être mis à jour,

- mise en place d'un dispositif automatique d'obturation (de type obturateur pneumatique ou équivalent) permettant d'isoler l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, et de diriger les eaux susceptibles d'être accidentellement polluées (écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie), vers des bassins de rétention. Les organes de commande et les systèmes de relevage autonomes, nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont repérés sur le terrain. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des dispositifs d'obturation et des systèmes de relevage autonomes. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, à une fréquence annuelle au minimum en ce qui concerne le contrôle de la vanne de sectionnement située en aval des bassins macrophytes,
- mise en place d'une réserve d'eau de 920 m³ des installations d'extinction automatique à eau équipée d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes des services de secours en cas de non-fonctionnement de ces mêmes installations ; **les modalités de réalimentation de la réserve d'eau en cas d'incendie pour assurer une autonomie de 2 heures doivent être définies ; en aucun cas, une autonomie inférieure à 2 heures n'est autorisée,**
- arrêt des installations de la plate-forme de broyage asservi au déclenchement du sprinklage de la zone (bâtiment, broyeur et convoyeur),
- réalisation d'un plan de défense contre l'incendie pour l'ensemble des installations ; un exercice de défense incendie est organisé au plus tard le 1^{er} septembre 2024,
- mise en place d'un système de brumisation au niveau de la trémie du broyeur et au niveau de la chute des déchets dans la fosse UVE afin de limiter les émissions diffuses de poussières ; le convoyeur est équipé d'un capotage afin d'éviter toutes émissions diffuses de poussières,
- mise à jour de l'étude foudre après la construction de la nouvelle plate-forme de broyage des encombrants,
- transmission de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
- réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la plate-forme de broyage. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins,
- mise en place d'une station météorologique sur le site dans le cadre de la mise à jour du plan de surveillance environnementale ; dans l'attente de la réalisation de la nouvelle EQRS, la surveillance actuelle sera maintenue selon l'ancien référentiel et complétée dans l'axe des vents dominants (SE/NW) par l'implantation d'au moins 2 jauges et deux stations de mesures de prélèvements d'air, selon les modalités existantes.

Concernant l'augmentation du tonnage de déchets traités annuellement de 176 000 tonnes à 198 000 tonnes, les compléments apportés ne permettent pas de finaliser aujourd'hui l'instruction de votre dossier.

Il vous est demandé de compléter le dossier de modification par l'évolution de l'origine géographique (déchets réceptionnés en 2023 / situation projetée). Ces éléments devront également présenter les exutoires actuels des déchets de Saint Etienne Métropole, de Vienne Agglomération et d'ORGANOM sur lesquels vous vous positionnez dans le cadre de futurs marchés. Les déchets extra-départementaux devront être quantifiés (en %) selon leur provenance.

La possibilité de réutiliser les éluats du nouveau dispositif de traitement des fumées dans l'unité de traitement des fumées et non dans le four devra être examinée ainsi que l'impact sur la consommation en eau.

L'augmentation des mâchefers induite par les nouveaux tonnages de déchets incinérés est évaluée à 19 % et paraît surestimée ; ce point devra être vérifié.

Des aménagements devront également être apportés avant la mise en service des bassins macrophytes, pour le recueil des eaux d'extinction incendie, sur la pérennité de l'étanchéité de ces ouvrages et sur la disponibilité du volume défini dans le dossier. Il vous est demandé de mettre en

œuvre sous 4 mois des solutions techniques pertinentes pour garantir en permanence l'étanchéité de ces bassins (pose de drains sous les bassins...) et de repérer localement sur chaque bassin macrophytes le niveau qui permet d'atteindre le volume global de 460 m³.

La nouvelle EQRS devra également étudier l'impact de l'augmentation des émissions atmosphériques.

L'ensemble de ces éléments est attendu sous 4 mois.

Il est donné acte de l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation à l'exception de l'augmentation du tonnage annuel de déchets incinérés et de la modification du programme de surveillance environnementale.

La mise en œuvre des nouveaux aménagements relève de votre entière responsabilité d'exploitant d'un site régi par la réglementation des installations classées pour l'environnement. A terme, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrera ces modifications et présentera une mise à jour du tableau des activités.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,